

ment le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M^e Rozon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE ROZON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44296

Gouvernement du Québec

Décret 459-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT la modification du réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport et la désignation d'équipements et d'infrastructures nécessaires à ce réseau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, l'Agence doit identifier les équipements et les infrastructures nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport et a désigné les équipements et les infrastructures nécessaires à ce réseau;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 415-97 du 26 mars 1997, 1462-98 du 27 novembre 1998, 473-2001 du 25 avril 2001 et 282-2002 du 13 mars 2002, le réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié afin

d'inclure de nouveaux axes de circulation sur lesquels des voies de circulation réservées aux autobus ont été établies, de prolonger certaines voies de circulation réservées établies dans des axes faisant déjà partie du réseau et de désigner de nouveaux équipements et infrastructures nécessaires au réseau;

ATTENDU QUE l'Agence demande au gouvernement d'approuver une autre modification du réseau de transport métropolitain par autobus, afin d'inclure de nouveaux axes sur lesquels sont établies des mesures préférentielles pour autobus, notamment des voies de circulation réservées aux autobus, et de prolonger certaines voies de circulation réservées établies dans des axes faisant déjà partie du réseau;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi, l'Agence a considéré les schémas d'aménagement et de développement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ainsi que le plan de transport, visé à l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, l'Agence a consulté les municipalités, les autorités organisatrices de transport en commun, le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal et les municipalités régionales de comté concernées afin de recueillir leurs commentaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de cette loi, l'Agence a présenté au ministre des Transports une demande pour modifier son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi, le ministre des Transports a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 33 de cette loi, le gouvernement approuve, avec ou sans modification, l'établissement ou une modification, à la date qu'il détermine, du réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 36 de cette loi, l'Agence a identifié de nouveaux équipements et infrastructures comme nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de cette loi, le gouvernement peut, au décret visé à l'article 33, désigner les équipements et infrastructures de nature métropolitaine visés à l'article 36;

ATTENDU QUE les modifications apportées depuis le 1^{er} janvier 2002 au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport doivent être approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveaux équipements et infrastructures comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les modifications apportées depuis le 1^{er} janvier 2002 au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport soient approuvées afin :

— d'inclure l'axe de l'autoroute 25 sur lequel une voie réservée aux autobus est établie entre le boulevard Marcel-Villeneuve sur le territoire de la Ville de Laval et le boulevard des Seigneurs sur le territoire de la Ville de Terrebonne, via le pont Lepage ;

— d'inclure l'axe de l'autoroute 20 sur lequel une voie réservée aux autobus est établie entre les boulevards De Montagne et Marie-Victorin sur le territoire de la Ville de Longueuil ;

— d'inclure l'axe de la bretelle d'accès au pont Mercier sur lequel une voie réservée aux autobus est établie entre la rue Airlie/boulevard Newman et le pont Mercier sur le territoire de la Ville de Montréal ;

— d'inclure l'axe de la route 132 sur lequel une voie réservée aux autobus est établie, sur une distance de 1,6 km à l'est de l'intersection route 132/boulevard Montbrun sur le territoire de la Ville de Longueuil ;

— d'ajouter à la voie réservée établie dans l'axe de la rue Sherbrooke Est, le tronçon entre les rues Georges-V et Marien sur le territoire de la Ville de Montréal sur lequel des mesures préférentielles pour autobus sont établies ;

— d'ajouter à la voie réservée établie dans l'axe du boulevard Taschereau, le tronçon entre les rues Mario et Rome sur le territoire de la Ville de Longueuil sur lequel des mesures préférentielles pour autobus sont établies ;

— d'ajouter à la voie réservée établie dans l'axe boulevard Chomedey, pont Lachapelle et boulevard Laurentien reliant les terminus Le Carrefour situé sur le territoire de la Ville de Laval et Côte-Vertu situé sur le territoire de la Ville de Montréal, le tronçon sur le boulevard Marcel-

Laurin entre la rue Keller et le boulevard Côte-Vertu sur le territoire de la Ville de Montréal sur lequel des mesures préférentielles pour autobus sont établies ainsi que le tronçon sur le boulevard Côte-Vertu entre les boulevards Décarie et Marcel-Laurin sur le territoire de la Ville de Montréal sur lequel une voie réservée aux autobus est établie ;

— de prolonger la voie réservée établie dans l'axe du pont Champlain et ses approches nord et sud, entre le pont Champlain et la rue Saint-Jacques sur le territoire de la Ville de Montréal ;

QUE les équipements et les infrastructures suivants soient désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport :

— le terminus Terrebonne situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne ;

— le terminus Saint-Eustache situé sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache ;

— le terminus Sainte-Thérèse situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Thérèse ;

— le stationnement Sainte-Julie situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie ;

— le stationnement Saint-Bruno situé sur le territoire de la Ville de Longueuil dans l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44297

Gouvernement du Québec

Décret 460-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT monsieur Pierre Gimaïel, membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Pierre Gimaïel comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, annexées au décret numéro 1331-2003 du 10 décembre 2003, soient modifiées par le remplacement de l'article 3.3 par le suivant :